



ETUDE SURVEILLEE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1^{ER} - INSCRIPTION ET ADMISSION :

Le service d'étude surveillée est organisé par la ville d'Ormois.

Toutes les démarches administratives des usagers concernant le service d'étude surveillée (inscriptions - changement d'adresse - de n° de téléphone - modification de fréquentation-absence - etc...) se font à la mairie exclusivement.

Le service d'étude est ouvert aux familles d'enfants scolarisés à l'école Pasteur du CP ou CM². Priorité est donnée aux enfants d'élémentaire dont les deux parents travaillent à temps plein.

L'étude surveillée est un accueil des enfants encadré par des enseignants et par des agents de la commune ; le but est d'accompagner les élèves à faire leurs devoirs et de leur apprendre à s'organiser. Il ne s'agit pas de cours individuels, de soutien scolaire ou d'une étude dirigée au cours de laquelle le surveillant refait des leçons. Le travail effectué en étude ne dispense pas les parents d'un contrôle régulier.

Pour être admis les enfants devront être couverts par une assurance de responsabilité civile et personnelle pour la durée de l'année scolaire concernée. L'attestation devra en être fournie à la Ville d'Ormois au moment de l'inscription au plus tard le 10 septembre de l'année scolaire.

Les inscriptions sont prises jusqu'au 30 juin précédent la rentrée scolaire considérée au moyen du formulaire dédié à cet effet.

Les inscriptions ne seront acceptées pour la nouvelle rentrée que si les parents ou responsables légaux se sont acquittés des sommes dues à la Commune pour ce qui concerne l'année écoulée.

Cette inscription est valable pour l'ensemble de l'année scolaire.

Nous établissons pour chaque intervenant d'étude un contrat rémunéré spécifique pour la durée de l'année scolaire.

Nous demandons aux familles de respecter ce même engagement.

Les inscriptions en cours d'année sont possibles pour des cas particuliers, **en fonction des places disponibles**.

ARTICLE 2-FREQUENTATION

L'enfant est inscrit pour l'année scolaire les quatre jours de la semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Pour toute modification de fréquentation à l'étude surveillée une demande écrite doit être adressée à la Mairie qui statuera sur celle-ci.

Aucun enfant inscrit à l'étude scolaire ne pourra quitter l'école seul à la fin de l'étude sans une autorisation écrite des parents et transmise en mairie à l'inscription. Si exceptionnellement, à la fin de l'étude, le parent ne peut pas venir, il doit prévenir la mairie, donner l'identité de la personne autorisée qui devra présenter ses papiers d'identité au personnel de service.

Le service de l'étude s'effectue, dès la fin du temps scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 16h30 à 18h.

A partir de 18h, les enfants ne sont plus sous la responsabilité de la commune, sauf ceux fréquentant le service de garderie du soir.

ARTICLE 3 – GOUTER ET ALLERGIE

Le goûter est donné par les parents et conservé dans le sac personnel de l'enfant. La mairie décline toute responsabilité quant à son contenu.

Allergie :

Lors de l'inscription, les parents dont les enfants présentent une allergie doivent impérativement la signaler sur le dossier d'inscription à l'étude. A défaut de renseignements ou si le dossier d'inscription concernant ce sujet n'est pas correctement rempli, la municipalité décline toute responsabilité en cas d'accident.

En cas de troubles de la santé de leur enfant les parents doivent obligatoirement rencontrer le médecin scolaire afin d'élaborer un PAI (projet d'accueil individualisé). Pour établir ce dossier il faut prendre rendez-vous avec le médecin scolaire. Le PAI est renouvelé à chaque rentrée scolaire, l'ancien reste valable jusqu'à l'établissement du nouveau PAI.

Pour les enfants intégrant pour la première fois l'école Pasteur et relevant d'un PAI, il sera exigé **dès le premier jour** d'étude une ordonnance établie par le médecin traitant notifiant le traitement à suivre, les médicaments seront fournis par les parents. A défaut l'enfant ne sera pas admis à l'étude.

Les médicaments particuliers des élèves souffrant de pathologie relevant d'un PAI, seront accessibles aux membres du personnel d'étude.

ARTICLE 4 - HYGIENE

Le personnel communal est chargé de veiller au respect des règles d'hygiène, de sécurité et de salubrité qui s'imposent en matière d'étude périscolaire.

Pendant la durée du service de l'étude, le personnel doit prendre les décisions qu'impose une situation particulière et soigner les enfants (en cas de coupures, de plaie légère).

En revanche, en aucun cas le personnel communal n'est habilité à administrer des médicaments aux enfants sauf dans le cadre d'un PAI dûment établi avec le médecin scolaire.

ARTICLE 5 – DISCIPLINE

L'étude surveillée étant un lieu de collectivité, il ne pourra être toléré de la part des enfants un quelconque manquement au respect dû :

- à ses camarades (verbalement ou physiquement)
- aux adultes encadrants
- au matériel.

Tout manquement de respect entraînera une sanction en rapport avec la gravité de la faute et éventuellement son caractère répétitif :

- changement de groupe
- rappel à l'ordre par le Maire ou son adjoint
- en cas de récidive, convocation des parents à l'initiative de la mairie et exclusion provisoire ou définitive.
- toute détérioration de matériel sera facturée aux familles.

Au même titre que les enfants, le personnel communal est tenu au respect du matériel et des personnes. Son rôle d'adulte « référent » est de montrer l'exemple dans toutes les situations. Les téléphones portables doivent rester rangés dans les cartables.

ARTICLE 6 – TARIFICATION – FACTURATION – PAIEMENT

L'inscription est valable pour l'ensemble de l'année scolaire.

Tarification

Le tarif et son évolution sont fixés par délibération du Conseil Municipal en fonction de la législation en vigueur.

Par décision du Conseil Municipal, un forfait mensuel tenant compte du nombre de semaines dans l'année est fixé par enfant quel que soit le nombre de jours fréquentés au cours du mois.

Facturation

Une facture sera envoyée mensuellement aux parents à terme échu.

Les inscrits paient même en cas d'absence (le personnel est présent).

Paiement

Le règlement des sommes à payer devra s'effectuer à la mairie avant l'échéance indiquée sur la facture, par chèques libellés à l'ordre du Trésor Public ou en espèces. Pour le paiement par carte bancaire, le règlement se fera par le biais d'un portail internet dédié aux factures périscolaires. La commune propose également le prélèvement bancaire mensuel.

En cas de non-paiement de l'étude surveillée, la créance sera transmise au Receveur Municipal pour la mise en recouvrement. A cette issue, l'exclusion momentanée ou définitive de l'enfant pourra être prononcée par la mairie.

ARTICLE 7 – ASSURANCE

L'étude surveillée est une activité périscolaire. La souscription d'une assurance responsabilité civile est obligatoire et celle d'une assurance individuelle « accident » est recommandée.

ARTICLE 8 – APPLICABILITE

Les agents communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent règlement.

Le Régisseur municipal des recettes, chargé de l'encaissement provenant des usagers du service de l'étude surveillée, ou ses suppléants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement ne peut prétendre évoquer tous les problèmes de fonctionnement liés à un service public et à ses impondérables. Ces derniers seront réglés, bien évidemment, dans le respect des lois et règlements et, dans toute la mesure du possible, dans la logique et le bon sens de la vie courante.

L'inscription d'un enfant à l'étude surveillée vaut acceptation du présent règlement.

Le présent règlement sera mis en application à compter de la rentrée scolaire 2017/2018.


Le Maire,
Jacques Gombault